

() ORDONNANCE N° 14 /76 du 23 SEPT. 1976

portant approbation de l'Accord de Prêt et
donnant l'Aval de l'Etat pour un crédit
d'acheteur de la Banque Nationale de Paris
à l'ATC (crédit ferroviaire 1976)

(/u la Constitution du 24 Juin 1973. ;

(/u le Décret n° 73/284 du 26 Août 1973 fixant la
composition du Conseil d'Etat ;(/u l'Ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant
création de l'Agence Transcongolaise des Communi-
cations ;(/u la délibération n° 19/76 ATC-CA du 14 Juillet 1976
du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongo-
laise des Communications approuvant le programme
d'investissement du CFCO pour l'acquisition d'un
lot de matériel de voie ;

LE CONSEIL D'ETAT ENTENDU:

() R D O N N E:

ARTICLE 1er. - Est approuvé l'Accord de Prêt entre la Banque
Nationale de Paris et l'ATC, pour l'acquisition au moyen d'un
crédit d'acheteur, d'un lot de matériel de voie destiné au Che-
min de Fer Congo-Océan.

Les conditions du crédit sont les suivantes :

- montant de 16.277.940 FF (SEIZE MILLIONS DEUX CENT
SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE FRANCS
FRANCAIS) représentant 80 % de la valeur initiale des
fournitures ; ce montant étant majoré :
 - 1.- éventuellement de 80 % des révisions de prix
pouvant intervenir conformément aux clauses
des marchés de fourniture ;
 - 2.- du montant des primes d'assurance crédit par
la COFACE selon les taux en vigueur, pour le
montant initial du marché et éventuellement pour
les révisions de prix.
- remboursement du principal en 10 (DIX) semestrialités
égales et successives la première venant à échéance 6
(SIX) mois après la fin du mois calendaire au cours
duquel auront été effectuées les livraisons, et pour
les révisions de prix 6 (SIX) mois après la date retenue
comme point de départ du crédit du matériel auquel la-
dite révision s'applique ; ces remboursements étant ma-
térialisés par des billets à ordre signés de l'Agent
Comptable de l'ATC et remis à la Banque Nationale de
Paris agissant en tant que trustée ;

...../.....

- intérêts au taux de 7,20 (SEPT VIRGULE VINGT) pour cent l'an ;
- Commission d'engagement de 3 ‰ (TROIS POUR MILLE) sur le montant de l'ouverture du crédit non utilisé et de 6 ‰ (SIX POUR MILLE) flat du montant des primes d'assurance crédit dues à la COFACE ;
- Commission de gestion de 3 ‰ (TROIS POUR MILLE) flat lors du déblocage des billets émis par l'ATC.

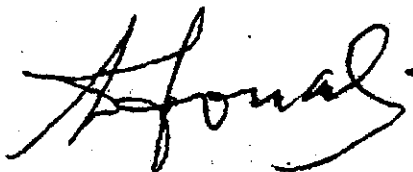
ARTICLE 2.- La République Populaire du Congo déclare, par le présent acte :

- a)- donner son aval et se porter garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) dont le siège est à Pointe-Noire vis à vis de la Banque Nationale de Paris (BNP) 16, Boulevard des Italiens à Paris, pour le paiement de toutes les sommes qui pourraient être dues par l'ATC au titre du crédit d'acheteur approuvé à l'article 1er ;
- b)- autoriser le remboursement en devise du principal et des intérêts.

ARTICLE 3.- Délégation est donnée au Ministre des Finances pour signer les conventions de garantie entrant dans le cadre des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente Ordonnance

ARTICLE 4.- La présente Ordonnance sera enregistrée publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiquée partout où besoin sera./.-

Fait à BRAZZAVILLE, le 23 SEPTEMBRE 1976



COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-